



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

27/09/2012



*Le Directeur du cabinet*

Paris, le 20 SEP. 2012

Réf. : n° 48865/945/JMD  
DGPN (C.A.B.) n° 12\_5657-D

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 2 juillet 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly effectuée le 31 mars 2010.

A cette occasion, vous relevez avec satisfaction le confort des installations, le volume de surface disponible, la qualité de la nourriture fournie, le bon entretien des locaux ainsi que les pratiques professionnelles des agents chargés de la surveillance des personnes retenues. Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations.

Je tiens à vous dire que la direction générale de la police nationale a pris en compte toutes vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. En tout état de cause, il apparaît que dans le fonctionnement du service les droits des personnes retenues sont garantis de manière satisfaisante.

Comme vous le notez, les conditions d'accueil dans cette structure dépendent du gestionnaire du site, *Aéroports de Paris*. Celui-ci a fait réaliser des travaux de rénovation et d'entretien du réseau de climatisation en 2011. J'ajoute qu'un projet de déplacement de la zone d'attente dans un lieu plus adapté est à l'étude.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs *et de mon fidèle souvenir.*

Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
75019 PARIS

1870

1871



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE

DGPN-CabN° 2012-7668-A  
Pôle juridique

Affaire suivie par : M. JORAM  
Téléphone : 01.40.07.24.40  
Mel : frederic.joram@interieur.gouv.fr

Paris, le - 5 SEP. 2012

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Réponse aux observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.  
Visite de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly.

Par courrier (n° 48865/945/JMD) du 2 juillet 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly, réalisée le 31 mars 2010.

Créée au début des années 1990, cette zone d'attente comprend trois sites distincts (poste de police, zone d'attente de jour, zone d'attente de nuit-hôtel Ibis).

Ses observations portent sur quatre points et appellent en réponse les remarques suivantes.

**Désignation d'un administrateur *ad hoc* pour l'accueil des mineurs isolés en zone d'attente**

Il est exact qu'à la suite de démissions successives, le département du Val-de-Marne s'est trouvé dépourvu d'administrateur *ad hoc* pour l'accueil des mineurs isolés. Cette situation a conduit le parquet des mineurs du tribunal de grande instance de Créteil à mettre systématiquement fin à leur placement en zone d'attente. Selon les instructions des magistrats du parquet, ces mineurs étaient soit placés en foyer par ordonnance, soit, plus rarement, confiés à des membres de leur famille présents sur le territoire. Aujourd'hui, cette situation anormale a pris fin et des administrateurs interviennent à nouveau.

Il convient de rappeler que l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que la désignation d'un administrateur *ad hoc* en zone d'attente est de la compétence exclusive du procureur de la République. La direction de la police aux frontières d'Orly n'a aucune autorité en la matière.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

## **Poste de police**

### *Délai de réacheminement dans les quatre heures et la notification du jour franc*

Le contrôleur général évoque la difficulté à dénombrer le nombre de personnes patientant au poste de police dans le délai de quatre heures prévu pour un réacheminement immédiat. En pratique, ce réacheminement n'est pas systématique, en raison de la rapidité des rotations des avions desservant la plate-forme et des contraintes procédurales liées au refus d'entrée.

De ce fait, plus de 90 % de ces personnes sont finalement placées en zone d'attente, parmi lesquelles 23 % seulement sollicitent le bénéfice du jour franc.

Ce faible pourcentage est sans doute lié aux motifs des non-admissions. En effet, les passagers non-admis pour fraude documentaire sont plus enclins à se maintenir sur le territoire, pour y exercer l'intégralité de leurs droits, alors que les passagers refoulés pour non-respect de la réglementation, leur visa n'étant pas annulé, ont tendance à quitter le territoire rapidement pour se présenter éventuellement à nouveau à la frontière avec les documents requis.

### *Accès au téléphone*

L'article 15 du décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente prévoit que « les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un téléphone en libre accès ». Cependant, aucune disposition équivalente n'existe pour les zones d'attente.

Néanmoins, l'étranger non-admis est dans la pratique systématiquement informé de son droit à accéder immédiatement à un téléphone au service de quart où lui est notifié le refus d'entrée : une mention spécifique a été ajoutée en annexe 1 de la procédure de refus d'entrée et une fiche intitulée « vos droits en zone d'attente », notifiée et remise, a également été insérée dans la procédure. La cour d'appel de Paris a estimé que cette manière de faire était respectueuse du droit au libre accès à un téléphone.

De surcroît, les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement.

## **Zone d'attente de jour**

### *Régulation thermique en zone d'attente*

Celle-ci est jugée insuffisante par le Contrôleur général, qui reconnaît cependant que les conditions d'accueil de jour sont tributaires de la volonté du gestionnaire du site, *Aéroports de Paris* (ADP). Pour autant, ses observations ont été prises en compte et des améliorations ont été apportées. C'est ainsi que des travaux de rénovation et d'entretien du réseau de climatisation ont été effectués en 2011 par ADP. L'été, en cas de fortes chaleurs, un dispositif supplémentaire de climatisation a également été mis en place. Inversement, au cours de la vague de froid de l'hiver dernier, une température de 24 degrés était relevée.

### *Activités et promenades*

La salle, dont la surface disponible est satisfaisante, est équipée d'un poste de télévision. Néanmoins, l'introduction d'activités (table de ping-pong, etc.) supposerait des espaces supplémentaires. Or la zone d'attente d'Orly, créée au début des années 1990, est insérée dans les locaux administratifs au 2<sup>ème</sup> étage de l'aérogare sud. Par conséquent, ce positionnement ne permet pas d'envisager la création d'une zone de promenade et d'un espace fumeur.

Pour tenir compte des recommandations du Contrôleur général, un projet de déplacement de la zone d'attente dans un lieu plus adapté (avec notamment une zone fumeur à l'air libre) est à l'étude.

---

---

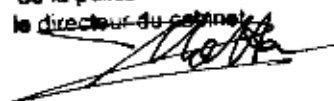
### **Zone d'attente de nuit (hôtel Ibis)**

L'hébergement de nuit est assuré en structure hôtelière. La prise en charge des personnes susceptibles d'être violentes y est donc délicate, sauf à recourir à la chambre d'isolement de l'hôtel de police de la plate-forme aéroportuaire. C'est pourquoi, lorsqu'un comportement dangereux était craint, afin de permettre aux fonctionnaires d'intervenir rapidement en cas de nécessité, la pratique était de laisser entrebâillées les portes des chambres concernées.

Pour prendre en compte les observations du Contrôleur général, des clefs électroniques ont été demandées au prestataire hôtelier. En cas de danger, celles-ci permettent une ouverture rapide des portes et facilitent l'intervention des policiers. Cette solution paraît plus respectueuse du droit au respect de l'intimité des personnes non-admises.

Enfin, la faible présence des associations humanitaires en zone d'attente est compensée par l'assistance téléphonique qu'elles assurent grâce aux cabines téléphoniques mises à la disposition des personnes maintenues. De surcroît, depuis le début de l'année 2010, ces associations disposent en zone d'attente d'un local commun respectant la confidentialité, équipé d'un téléphone et d'un télécopieur.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



**Thierry MATTA**

---

---

---